Sources et Principes Généraux du Droit International Pénal

Objectifs de la leçon : connaître et comprendre
- les sources du droit international pénal
- les principes directeurs du droit international pénal

1. Les sources du droit international pénal

Situation assez différente des situations nationales où existe un texte de référence. Le droit international pénal ne contient pas de code uniforme mais fonctionne suivant le principe suivant : un texte fondateur qui habilité l'organe chargé de juger les crimes internationaux pour lesquels il a été créé (le Statut), un texte de procédure subséquent applicable à la juridiction internationale ou internationalisée (le RPP), enfin des textes complémentaires (Eléments des Crimes) et des textes issus du droit international qui complètent ce noyau dur des textes de référence

- Le DIPEN ne s'affranchit pas des **règles générales du DIP** : on retrouve parmi les sources les règles du DIP et notamment l'ordonnancement des sources tel qu'il ressort de l'article 38 du Statut de la CIJ
- Les États doivent respecter cet ordonnancement et mettre en accord leurs textes internes (codes ou lois pénales) avec leurs engagements internationaux en matière de crimes internationaux
- Tout comme pour le DIP, il existe une hiérarchie des normes entre les sources applicables : les juridictions pénales internationales doivent s'y conformer
    - Le traité représente le texte de références mais il est complété par le droit international coutumier et par les principes généraux du droit international pénal et du droit international général
    - S'y ajoute (originalité) les principes communs du droit pénal qui sont partagés par les différents systèmes juridiques

1. Les Statuts

- Les Statuts des tribunaux constituent l'ossature des sources du droit international pénal. Entre ceux de Nuremberg et de Tokyo et celui de la CPI, il y a un monde. Le statut de la CPI est long et détaillé alors que celui de Nuremberg était composé de moins de 10 articles… Les statuts des TPI ont largement inspiré celui de la CPI qui en a corrigé les erreurs. Lecture du statut de la CPI : permet de comprendre le fonctionnement général du DIPEN moderne

2. Les autres traités

- Les statuts des TPI font référence à d'autres traités. Suivant le principe *nullum crimen sine lege*, il ne devrait pas être possible pour les juge de se référer à d'autres traités que ceux qui les instituent. Mais statuts des TPI font référence à d'autres sources notamment les Conventions de Genève de 1949 qui permettent de définir les crimes de guerre (infractions graves aux Conventions de Genève). Ces autres traités internationaux complètent le Statut et leur référence directe ou indirecte permet à la juridiction pénale internationale de s'y référer (tel est également le cas pour les Conventions de La Haye de 1907,

des deux protocoles additionnels de 1977 ou encore des traités relatifs à la limitation ou à l'interdiction de l'emploi de certaines armes)
    - Hormis ces cas, la référence normative à d'autres traités ne devrait pas pouvoir être faite en raison du principe d'application stricte du droit pénal et du principe susmentionné *nullum crimen sine lege*.

3. La Coutume internationale

- La coutume internationale **joue un rôle particulier** en DIPEN. Elle ne doit pas cependant être conçue comme une source détournée du DIPEN permettant de faire rentrer dans la compétence de la juridiction pénale des crimes ou comportements qui n'y figurent pas.
- La coutume internationale **permet de combler les lacunes ou les imprécisions des textes fondateurs**. Elle permet de donner à une règle existante son contenu, de le préciser et de l'encadrer.
- Le **rôle normatif de la coutume** n'est pas absent en DIPEN car les textes font eux-mêmes référence à ces coutumes. Par exemple, les violations des « lois et coutumes de la guerre » font appel directement à cette notion. Certains crimes de guerre ont un caractère coutumier (c'est-à-dire ne sont pas directement visés par les Conventions de Genève)
- La **coutume joue cependant davantage un rôle interprétatif** car elle permet aux juges venant d'horizons différents de mettre en place des règles qui correspondent à leur mode de pensée. La coutume permet souvent d'opérer ce lien dans la mesure où elle se réfère à des connaissances communes
    - V. Par exemple la décision du 10 décembre 1998 (Aff. IT-95-17/1-T) 2ème Chambre *FURUNDZIJA* qui a considéré que la définition du viol devait être comprise à la lumière de l'évolution du droit international coutumier

4. Les principes généraux du droit international pénal et les principes généraux du droit international

    - Les principes généraux du droit international pénal peuvent être définis comme les principes du droit pénal partagés par toutes les nations et qui de ce fait ont été érigés en principes généraux du droit international pénal. On trouve entre autres parmi ces principes :
        - Le principe de légalité des crimes et des peines
        - Le principe de spécificité
        - La présomption d'innocence
        - Le principe d'égalité des armes
        - Les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*
    - Les principes généraux du droit international pénal ont été utilisés dans l'affaire *FURUNDZIJA* (préc.) et dans l'affaire *KUPRESKIC*, jugement du 14 janvier 2000 (Aff. IT-95-16-T) où la 2ème Chambre du TPIY (§ 728-748) devait se prononcer sur le cumul ou l'addition des peines prononcées

    - Les autres principes généraux du droit international peuvent être utilisés lorsqu'ils permettent de combler les lacunes des textes. Ils jouent ici un rôle supplétif

5. Les principes généraux du droit pénal reconnus par la communauté des nations

- Les principes généraux du droit pénal reconnus par les différentes nations sont assez proches dans leur esprit des principes généraux précédents à la différence près qu'ils obligent les juges à faire un travail comparatif exhaustif pour qu'ils retrouvent leur contenu. Cette démarche est assez complexe et fait appel à une connaissance nécessaire des différences entre les systèmes juridiques (notamment de *Common Law* et de droit écrit) Dans la décision de la 2ème Chambre du 10 décembre 1998 (§ 177), le TPIY a précisé les conditions dans lesquelles de tels principes pouvaient être utilisés :
    - Ces principes ne doivent pas provenir d'un seul système juridique
    - L'importation de principes communs ne peut se faire qu'en gardant à l'esprit la spécificité du DIPEN : il faut renoncer à une telle transposition si elle ne s'avère pas appropriée dans le cadre du DIPEN (§ 178)

- L'utilisation de ces principes reste cependant une solution de dernier ressort, lorsque les juges n'ont pu à travers la coutume ou les principes généraux du droit international pénal obtenir une réponse à leur interrogation. Ont ainsi été reconnus, à titre d'exemple
    - Le principe selon lequel l'extrême gravité du crime contre l'humanité devait entrainer la sanction la plus sévère en l'absence de circonstances atténuantes (jugement du 29 novembre 1996 *ERDEMOVIC,* 1ère Chambre, (Aff. IT-96-22-A) (§31)
    - Le principe selon lequel les notions de contraintes et d'état de nécessité et de l'ordre reçu devaient être d'interprétation stricte (même jugement, § 19)

    Mais ne l'ont pas été, par exemple :
    - Le principe selon lequel un seul témoin ne suffit pas : jugement *TADIC*, TPIY 2ème Chambre du 7 mai 1997 (Aff. IT-94-1-T) (§ 256, 535-539)
    - Le principe de la double peine pour un même fait *TADIC*, Chambre d'Appel du 15 juillet 1999, § 224-225)

6. Les Règles dérivées : Règlements et autres règles du droit international

- Les juridictions pénales internationales utilisent quotidiennement les RPP qui constituent des règles de travail et de mise en œuvre du droit international pénal. Ces textes subsidiaires sont considérés comme des compléments qui doivent s'accorder avec les textes fondateurs (les Statuts). En cas de conflits, cette source « dérivée » doit s'effacer au profit de la source primaire.

- En pratique, les juridictions pénales internationales utilisent fréquemment deux types d'actes : les règlements de preuve et de procédure et les actes définissant les éléments des crimes. Ces actes sont aujourd'hui adoptés par les États (Assemblée des États parties, Article 51 du statut) ce qui ne pose guère de problèmes. En revanche pour les TPI, ce sont les juridictions qui ont-elles mêmes élaborées leurs propres règles internes de preuve et de procédure, ce qui n'a pas été sans difficulté.

7. La jurisprudence

- Source induite importante dans la mesure où le DIPEN est relativement nouveau. Normalement, la hiérarchie des juridictions (1ère instance, appel) oblige les chambres de première instance à suivre la jurisprudence de la chambre d'appel. En revanche, il n'existe aucune obligation entre les différentes juridictions qui ne sont pas soumises les unes aux autres.
- La même règle s'applique entre les juridictions pénales internationales et les autres juridictions internationales ou régionales. Néanmoins au-delà des principes, on relève une tendance à prendre en compte (voire à imiter) les décisions prises par les autres juridictions lorsque ces positions apparaissent applicables aux affaires en cours.

2. Les principes directeurs du Droit international pénal

Les principes directeurs du droit international pénal se concentrent autour du principe de légalité (déjà mentionné) et des règles d'interprétation. On peut considérer ici que ces principes d'interprétation donnent leur vrai visage au DIPEN. Il ne s'agit plus d'invoquer une règle comme source normative mais comme source d'interprétation, ce qui est par nature plus facile

1. Les règles d'interprétation devant les TPI
    - Les règles d'interprétation sont issues du droit des traités et plus particulièrement de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 31 à 33. On y retrouve les règles d'interprétation classique en droit international public :
        - Interprétation de bonne foi
        - Contexte dans lequel le traité se situe
        - Accord entre les parties
        - Prohibition des interprétations conduisant à un résultat absurde
    - Ces règles qui constituent d'abord des règles de bon sens juridique, doivent être adaptées au DIPEN car elles ne doivent pas conduire à des interprétations qui conduiraient à la création d'une nouvelle règle ou d'une nouvelle incrimination. C'est pourquoi la première règle d'interprétation doit rester celle de l'interprétation littérale. En cas de doute, la règle doit être interprétée à la lumière du droit international coutumier, de façon à rester en phase avec ces deux principes… (v. décision Chambre d'Appel *TADIC*, préc. § 282).
    - Les principes généraux du DIPEN ou du droit pénal interne complètent les règles d'interprétation. Les juridictions utilisent souvent ces sources pour conforter leur position et leur analyse. Cependant les règles contenues dans ces principes ne suffisent pas toujours nécessairement et il est alors nécessaire de se reporter au sens du principe. Les appels faits aux systèmes juridiques nationaux sont ici importants car ils permettent de conforter ou d'infirmer une règle contenue dans un principe général.
    - On relèvera une approche tridimensionnelle dans les règles d'interprétation :
        - La première est l'interprétation littérale
        - La seconde est appelée la 'règle d'or' en matière d'interprétation

- La troisième est appelée la ‘règle d’interprétation finaliste’

La deuxième règle consiste à écarter la signification grammaticale d’une règle si elle est créatrice d’injustice ou d’absurdité, d’anomalie ou de contradiction. L’idée est ici que les auteurs du Statut n’ont pas recherché une telle conséquence. La troisième règle est destinée à rechercher les raisons pour lesquelles la règle a été créée et à l’interpréter à la lumière du but recherché, c'est-à-dire la correction de la situation que la règle à cherché à condamner

2. Les règles d’interprétation devant la Cour Pénale Internationale

- Les règles d’interprétation devant la CPI sont plus simples dans la mesure où le Statut de la Cour a intégré ces règles à l’article 21 et 9 du Statut :

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :
a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

…

Article 9

Éléments constitutifs des crimes

1. Les éléments constitutifs des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 du présent Statut. Ils doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

- La situation est assez similaire à celle qui existait devant les TPI mais est clarifiée par les textes eux-mêmes.
- Par ailleurs on notera que l’article 10 du Statut prévoit que les dispositions des articles 5 à 21 du Statut ne peuvent en aucune manière limiter les autres règles ou le développement du droit international, ce qui laisse le droit international coutumier intact et ne permet pas de l’écarter dans les interprétations futures que fera la Cour
- Le Statut de la Cour a volontairement écarté la question de la définition de l’élément matériel du crime (*actus reus*) : il peut s’agir d’une action ou d’une omission
- Le terme « auteur de l’infraction » a été préféré à celui d’accusé, moins

connoté au regard de la présomption d’innocence.